

Règlement-taxe sur le service de taxis et le service de location de véhicules avec chauffeur

Date de l'approbation par le Conseil communal : 25 février 2016

Date de publication : 11 mars 2016

Article 1^{er} – Base imposable

Pour les exercices d'imposition 2016 à 2019 inclus, une taxe annuelle sera levée sur le service de taxis et le service de location de véhicules avec chauffeur.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale qui est titulaire de la licence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de la licence.

Article 3 – Tarifs

§1^{er}. Pour le service de taxis, la taxe est fixée comme suit :

- 250 euros par an et par véhicule autorisé sans emplacement de stationnement sur la voie publique + une taxe additionnelle de 75 euros par an et par véhicule autorisé sans emplacement de stationnement sur la voie publique mais équipé d'un dispositif de radiotéléphonie ;
- 450 euros par an et par véhicule autorisé faisant usage des emplacements de stationnement sur la voie publique.

§2. Pour le service de location de véhicules avec chauffeur, la taxe s'élève à 250 euros par an et par véhicule autorisé.

§3. Lorsqu'un même véhicule est utilisé à la fois comme véhicule de location avec chauffeur et comme taxi, la taxe s'élève respectivement à 250 euros par an et par véhicule autorisé et à la taxe prélevée par la commune pour le service de taxis.

Article 4 – Indexation

Les tarifs visés à l'article 3 sont adaptés en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (base 2004). Cette adaptation se fera au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2000. Les montants sont arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule.

Article 5 – Établissement de la taxe

La taxe sur le service de taxis et la taxe sur le service de location de véhicules avec chauffeur sont dues pour toute l'année, indépendamment de la date de délivrance de la licence.

Article 6 – Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 7 – Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamation

L'assujetti peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La réclamation doit être écrite, signée et motivée et, sous peine de nullité, être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou de la notification de l'imposition.

Si vous souhaitez être reçu pour une audience, vous devrez en faire explicitement mention dans la réclamation.

Article 9 – Référence au C.I.R.

Sans préjudice des dispositions du décret du 30 mai 2008, les dispositions du Titre VII, (Établissement et recouvrement des impôts), Chapitres 1^{er} (Dispositions générales), 3 (Investigations et contrôle), 4 (Moyens de preuve de l'administration), 6 à 9bis inclus (Imposition ; Voies de recours ; Recouvrement de l'impôt, dont les intérêts de retard et les intérêts moratoires ; Droits et privilèges du Trésor) du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit Code (concernant notamment la prescription et les poursuites) s'appliquent pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

Article 10

À dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien règlement-taxe sur le service de taxis et le service de location de véhicules avec chauffeur est abrogé.

Article 11 – Surveillance

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'instance de surveillance.